



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT DE HAUTE-NORMANDIE

Service Risques

Arrêté complémentaire du 31 JUIL. 2015
modifiant les installations pour la société LANXESS ELASTOMERES à Lillebonne

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE, PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

- Vu le code de l'environnement notamment son livre V ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013 nommant M. Pierre-Henry MACCIONI préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- Vu l'arrêté n° 13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Éric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2013 autorisant la société LANXESS ELASTOMERES à exercer l'exploitation d'une installation de production de caoutchoucs synthétiques;
- Vu la demande de dérogation sur la périodicité d'arrêt des tours aéroréfrigérantes ;
- Vu la tierce expertise sur les installations de refroidissement par dispersion dans un flux d'air du 13 mai 2013 ;
- Vu les projets de la société LANXESS ELASTOMERES modifiant des capacités de stockage et ajoutant un poste de dépotage camions;
- Vu le rapport des installations classées en date du 15 juin 2015 ;
- Vu la délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 7 juillet 2015 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant ;
- Vu la réponse de l'exploitant en date du 29 juillet 2015 ;

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la DREAL.

Considérant :

- que la société LANXESS ELASTOMERES exploite une installation de production de caoutchoucs synthétiques sur le territoire de la commune de LILLEBONNE autorisée notamment par l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2013 ;
- que l'exploitant a présenté une demande de dérogation sur la périodicité d'arrêt des tours aéroréfrigérantes ;
- qu'une tierce expertise a été réalisée le 13 mai 2013 ;
- que les projets de la société LANXESS ELASTOMERES consistent à modifier des capacités de stockages et à implanter un nouveau poste de dépôtage camions;
- que la société LANXESS ELASTOMERES a mis à l'arrêt définitif ces chaudières ;
- que les modifications apportées au site ne sont pas de nature à augmenter les impacts générés par l'établissement ;
- qu'en conséquence, il y a lieu de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article R. 512-31 du code de l'environnement susvisé,
- que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1^{er} -

La société LANXESS ELASTOMERES, dont le siège social est situé Zone Industrielle de Port Jérôme – 76170 LILLEBONNE est tenue de respecter, dans les délais impartis, et sans porter préjudice aux autres prescriptions réglementaires applicables, les prescriptions complémentaires ci-annexées pour son site de Lillebonne, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 -

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté est affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 -

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Article 4 -

Au cas où la société est amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R. 512-74 du code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 5 -

Conformément à l'article L .514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et d'un an pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 6 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de l'arrondissement du Havre, le maire de la commune de LILLEBONNE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie est affichée pendant une durée minimum d'un mois aux portes de la mairie de LILLEBONNE.

Un avis est inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Fait à ROUEN, le 31 JUIL 2015

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général adjoint,



Etienne GUILLET

Les articles suivants de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2013 sont abrogés et remplacés par les articles du présent arrêté préfectoral complémentaire (sauf mention particulière dans le présent arrêté complémentaire).

Pour le Préfet, et par délégation,
 le Secrétaire Général Adjoint.

Etienne GUILLET

TITRE I - PRESCRIPTIONS GENERALES

II.2.1. Etude des dangers

L'exploitant dispose d'une étude de dangers tenue à jour comme indiqué dans l'alinéa suivant. Cette étude couvre l'ensemble des installations et équipements du site. Son contenu est conforme aux textes en vigueur.

En application de l'article R.512-9 du Code de l'Environnement, l'exploitant procède à un "réexamen et si nécessaire, une mise à jour au moins tous les 5 ans" de l'étude des dangers couvrant son établissement.

La prochaine mise à jour est remise le 31 décembre 2017 au plus tard.

Le découpage fonctionnel du site est organisé comme suit :

Zone	Description
100 A	Stockage des matières premières de GIL (butadiène.), canalisation de butadiène Exxon
100 B	Zone de déchargement
100 C	Stockage des matières premières de LI (hexane, styrène, mélange...) + Huile d'extension
100 D	Stockage catalyseurs
200	Distillation purification et séchage des matières premières
300	Zone de préparation des antioxydants
400	Polymérisation (3 chaînes continues)
400 A	Stockage des modifieurs
500- BLEND TANK	Stockage tampons après les lignes de polymérisation (Blend Tanks)
500-FINITION	Unité finition caoutchouc (stripping et séchage)
800	Pipeline de gaz naturel groupe froid (fréon) Station d'épuration et stockages liés.
CONNEXE	Réseau torche Atelier maintenance Magasins (2 halles de stockages emballages, transit de produits finis et de matières premières) Laboratoire Toute installation non traitée dans une autre étude

Les tuyauteries sont traitées dans l'étude de la zone où elles passent.

Ce réexamen doit se baser sur les nouveautés réglementaires éventuelles, les évolutions de l'état de l'art (pour justifier les choix technologiques par rapport aux meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable pour les techniques de production, de protection, et pour profiter des perfectionnements des modélisations), le retour d'expérience (accidentologie...) et les modifications de l'environnement et du procédé.

Cependant, l'obligation de l'exploitant demeure de devoir anticiper cette mise à jour en cas de modification notable des installations qui implique l'obtention d'une autorisation après enquête publique.

II.13.2. Alimentation gaz naturel

Le poste de détente gaz est protégé des dangers liés à tout choc mécanique par une barrière.

III.4.3.4.3 Eaux résiduaires

Les eaux résiduaires comprennent notamment :

- les eaux de procédé,
- les eaux pluviales du site,
- les eaux vannes,
- les solutions de régénération et les eaux de rinçage des résines de désionisation,
- la purge des aéroréfrigérants.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré au point de rejet n°1 défini à l'article III.4.3.2, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

- débit maximal journalier : 3 150 m³/j,
- valeur limite instantanée du débit : 180 m³/h,
- débit journalier en moyenne mensuelle : 2 400 m³/j,
- pH compris entre 5,5 et 8,5 (NF T 90 008),
- température < 30 °C,
- la modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l,
- l'élévation moyenne journalière en lithium total, dans le milieu naturel récepteur, après homogénéisation des effluents dans ce dernier, devra être inférieure à 0,2 mg/l, à l'étiage quinquennal (calculé pour un débit de 0,71 m³/s). Toutefois, pendant cette période, une élévation ponctuelle maximale de 0,4 mg/l dans le milieu, pourra être admise.

Les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous sont respectées :

Paramètres	Concentrations moyennes journalières (mg/l)	Flux journaliers (kg/j)	Flux journaliers en moyenne mensuelle (kg/j)
DCO	125	225	200
DBO ₅	30	100	70
MES	35	63 kg/j	48 kg/j
Hydrocarbures totaux	2	5	
Azote global	30	35	
Azote inorganique	25	35	
Aluminium	3	7	
Lithium	11	24	
Zinc	2	1,5	1

Les valeurs limites précitées s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.

10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas de mesure en permanence, ces 10 % sont comptés sur la base mensuelle.

IV.2.3. Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
1	Ligne de finition 1	Sans objet	Sans objet	nd Conduit du 2 sécheur
2	Ligne de finition 2	Sans objet	Sans objet	nd Conduit du 2 sécheur
3	Ligne de finition 3 En réserve	Sans objet	Sans objet	nd Conduit du 2 sécheur
4	Traitement des COV de l'unité finition	Sans objet	Sans objet	

IV.2.4. Conditions générales de rejet

N° de conduit	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal 3 en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
1	20	1,13	45 000	8
2	20	1,13	45 000	8
3	20	1,13	45 000	8
4	30	2,5	150 000	8

IV.2.5. Valeurs limites des émissions des installations de combustion

L'article IV.2.5 de l'arrêté préfectoral cadre du 31 janvier 2013 est abrogé.

IV.3.2 Surveillances des émissions canalisées

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets. Les concentrations et quantités de polluants rejetés à l'atmosphère sont mesurées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions suivantes :

N° du conduit	Paramètres à mesurer	Fréquence de mesure
1	COV (concentration et flux)	continu ou annuel si le flux de COV est inférieur à 10 kg/h
2		
3		
4	NOx, CH ₄ et CO	annuelle
	COV (concentration et flux)	continu ou annuel si le flux de COV est inférieur à 10 kg/h

Le flux est calculé en prenant le débit nominal du ventilateur ou une mesure réelle de celui-ci.

II.9.2 Séisme

Les installations susceptibles de générer des effets létaux à l'extérieur du site (sauf si ces effets n'impactent que des zones sans occupation humaine permanente) sont protégées contre les effets sismiques conformément à la réglementation en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 2025 (une étude sera remise à l'inspection des installations classées au plus tard fin 2019 en application de

l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Les installations susceptibles d'endommager les installations listées ci-dessus en cas de séisme doivent également résister au séisme de référence.

CHAPITRE N° 7 PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TOURS AÉRORÉFRIGÉRANTES

I. OBJECTIFS ET CHAMP D'APPLICATION

Les installations de refroidissement d'eau par dispersion dans un flux d'air comprennent les tours aéroréfrigérantes suivantes :

Nom de la tour	Caractéristiques	Puissance thermique	Périodicité arrêt	Type de vidange possible de la tour et de son bassin
K895 Hamon	Béton	11 600 kW	tous les 36 mois	complète
K810R Hamon	Bois	11 600 kW	tous les 36 mois	complète
K804 Balcke Dürr	Béton	10 440 kW	tous les 36 mois	complète

Ces systèmes sont alimentés par un circuit d'eau de refroidissement commun et sont implantées conformément au plan joint au présent arrêté.

II. RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Le circuit de refroidissement et les tours aéroréfrigérantes respectent l'arrêté ministériel du 24 décembre 2013, relatif aux installations de refroidissement d'eau par dispersion dans un flux d'air soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2921, et ses modifications sauf dispositions contraires présentes dans le présent chapitre.

La dérogation à l'arrêt annuel est accordée à l'ensemble des tours, sous réserve d'un arrêt pour vidange et nettoyage a minima tous les 36 mois et du respect des mesures compensatoires suivantes :

1. Traitement

- Injection en continu d'un biodispersant efficace,
- Injection en continu d'un oxydant avec mesure en continu de la concentration en oxydant libre (présence d'un chloromètre en ligne) pour maintenir à un niveau adapté et précisé dans le plan de surveillance des tours,
- Injection en continu d'un inhibiteur de tartre et de corrosion asservi au débit d'appoint d'eau cumulé, au facteur d'encrassement mesuré et au taux de retour condensats,
- Présence d'un filtre à sable adéquat (nature et dimensionnement) traitant en continu une partie de l'eau de refroidissement circulant,
- Suivi régulier, tous les 6 mois, de la corrosion des canalisations des installations (par la présence de coupons de suivi de corrosion) permettant d'adapter le traitement anticorrosion,
- Purges a minima trimestrielles de l'ensemble des points bas (hors réseaux enterrés) et des zones de stagnation d'eau (écoulement non turbulent) identifiées par l'exploitant dans les zones 200, 300, 400, 500 et 800 de l'usine.

2. Analyses

- Mesure hebdomadaire de flore totale sur le circuit de refroidissement ; en cas de présence anormale de germes à 37°C, un renforcement des traitements d'eau est réalisé.
- En interne, mesures physico-chimiques des paramètres suivants :
 - Quotidiennement :

- sur le circuit : pH, TH, TA, TAC, chlorures, conductivité, chlore libre, DCO
- sur l'appoint d'eau : pH, TH, TA, TAC, chlorure et conductivité.
 - Hebdomadairement :
- sur le circuit : chlore libre, MES, hydrocarbures.
- sur l'appoint d'eau : chlore libre et orthophosphates.
- Mesure hebdomadaire, par le traiteur d'eau, des paramètres suivants :
 - sur le circuit général : pH, TH, TA, TAC, chlorures, conductivité, phosphates, orthophosphates, chlore libre, fer, facteur de concentration et produits dispersants et anticorrosion.
 - sur l'appoint d'eau : pH, TH, TA, TAC, chlorures, conductivité, chlore libre.
- Analyses deux fois par mois des Legionella sp et Legionella pneumophila selon la méthode NF T90-431 par un laboratoire répondant aux conditions de l'arrêté ministériel du 24 décembre 2013. Le seuil de surveillance de concentration mesurée en Legionella sp est fixé à 500 UFC/l et une action corrective est engagée dès que la concentration est supérieure ou égale à ce seuil trois fois de suite. Une procédure formalise cette disposition.
- Campagnes semestrielles de mesures PCR en Legionella sp sur des points ciblés du circuit (notamment à proximité des bras morts). Une procédure formalise l'identification des points de prélèvement sur plan et physiquement sur site, identifie les dérives et définit les actions correctives à lancer selon les dérives.

III. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

III.1 - Conception

La remontée d'eau du circuit de refroidissement vers le réseau d'appoint en eau est rendue impossible.

Toutes les mesures sont prises pour empêcher la contamination en légionelles du circuit de refroidissement par la station d'épuration. Aucun aérosol n'est créé au niveau de la station d'épuration.

Les bassins des tours sont séparables par un dispositif permettant l'arrêt pour vidange et nettoyage complet d'une tour et son bassin entre deux arrêts du circuit complet de refroidissement.

Les tours K804 et K895 sont indépendantes l'une de l'autre et disposent d'alimentation en eau distincte, la tour K810 fonctionne avec l'une des deux autres tours ou les deux.

III.2. - Surveillance et maintenance

L'état des tours et de leur bassin est contrôlé régulièrement et autant que nécessaire. Il est notamment vérifié l'absence de développement de mousse sur les structures bois des tours qui sont immergées ou à proximité de l'eau.

Une procédure définit les actions correctives à engager en cas de dérive des seuils déterminés pour les analyses physico-chimiques.

III.3 -Vidange et nettoyage lors d'un arrêt des installations

Les bassins de ruissellement des tours et les tours sont vidangés complètement, nettoyés et désinfectés.

Les structures en bois des tours sont nettoyées aussi souvent que nécessaire pour limiter le

développement de mousse. En cas de dégradation importante, elles sont remplacées.

La bache de récupération des condensats, en PEHD, bénéficie d'un procédé de traitement de l'eau par voie non chimique dont la fréquence de maintenance associée est définie par l'exploitant.

La suppression des points bas non vidangeables est réalisée dès qu'elle est techniquement et économiquement possible.

Le circuit d'eau est vidangé autant que possible. Tant que le circuit n'est pas vidangé complètement, l'exploitant met en œuvre des mesures compensatoires comprenant, a minima :

- un choc de biocides et de biocide ou une hyperhalogénéation avant l'arrêt annuel des tours aéroréfrigérantes et au redémarrage de celles-ci.
- des chocs trimestriels de biocides sur le circuit.

III.4 - Programmes d'actions

Les points bas et les zones de stagnation, hors réseau enterré, sont dans la mesure du possible, supprimés (bouclage, écoulement devenant turbulent...) et la liste de leur recensement est mise à jour en conséquence et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

La suppression des points bas non vidangeables est réalisée dès qu'elle est techniquement et économiquement possible.

Si les révisions régulières de l'analyse méthodique des risques mettent en lumière de nouveaux bras morts ou points bas, leur suppression est programmée dans la mesure du possible lors du prochain arrêt des installations. En tout état de cause, il convient au plus tard lors de ce prochain arrêt d'équiper l'ensemble des bras morts, des points bas et des zones de stagnation restant de système de chasse et de réaliser régulièrement (au moins trimestriellement) une purge de ces derniers. Les bras morts sont répertoriés et localisés sur un plan mais également identifiés physiquement sur site. Leur gestion est formalisée dans le plan d'entretien des tours et les opérations de purge sont enregistrées.

ANNEXE 1 - LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT

N°de rubrique	Désignation	Capacité totale sur site	Régime	
2910.A.1	Installation de combustion, la puissance étant supérieure à 20 MW- — chaudière B804 (23,5 MW)- — chaudière B803 (19,5 MW)- — chaudière B806 (10 MW)2910.A.1	/	/	Cette rubrique est <u>supprimée</u> de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2013
3410 i	Fabrication de produits chimiques organiques i) Caoutchoucs synthétiques	/	Autorisation	Cette rubrique est <u>ajoutée</u> à l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2013
2921.a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	33 640 kW (3 tours)	Enregistrement	Le régime de classement de cette rubrique est <u>modifiée</u> d'autorisation à enregistrement par le Décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013
Les autres rubriques de l'annexe 1 ne sont pas modifiées.				

ANNEXE 3 : ECHÉANCIER PARTIEL

Référence	objet	échéance
Titre I article II.9.2	Les installations susceptibles de générer des effets létaux à l'extérieur du site (sauf si ces effets n'impactent que des zones sans occupation humaine permanente) sont protégées contre les effets sismiques conformément à la réglementation en vigueur	1 ^{er} janvier 2025
	Remise d'une étude sur les effets sismiques	Fin 2019
Titre II chapitre 5 article II	Les deux chaînes de sécurité permettant l'arrêt de pompes d'alimentation des blend tanks sont indépendantes	Fin 2015
Titre II chapitre 8	Vérification complète du réseau torche	mai 2021 puis tous les 10 ans